

Hugo Sigouin-Plasse
Conseiller juridique senior
Affaires réglementaires et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com

PAR SDÉ ET PAR MESSAGER

Le 7 avril 2015

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des
coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro – Phase 1**
Notre dossier : 312-00669
Dossier Régie : R-3867-2013

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre du procureur de la FCEI datée du 2 avril dernier (C-FCEI-0027) par laquelle cette dernière demande à la Régie d'ordonner à Gaz Métro de répondre, dans un très court laps de temps, à une demande de renseignements supplémentaire.

Tout d'abord, Gaz Métro précise que le calendrier procédural fixé par la Régie dans la décision D-2014-144 ne prévoit pas la possibilité, pour les intervenants, de formuler une telle nouvelle demande de renseignements. Si la Régie jugeait néanmoins qu'il est permis à un intervenant de formuler une nouvelle demande de renseignements malgré le silence du calendrier procédural à cet effet, Gaz Métro invite la Régie à rejeter la demande de la FCEI puisque celle-ci est tardive et non nécessaire.

Tardivité de la demande

Afin de justifier sa nouvelle demande, la FCEI invoque des « faits nouveaux » et cite un extrait de la réponse de Gaz Métro à la demande de renseignements n° 3 de la Régie (B-0097, p. 10) faisant état des « coûts directement calculés par la construction ». La FCEI écrit :

« Enfin, Gaz Métro indique avoir utilisé une procédure itérative pour l'épuration des données comptables alors que la preuve est muette à ce sujet. Gaz Métro justifie l'utilisation de cette procédure itérative sur la base d'observations relatives aux coûts « calculés directement par la construction ».

La FCEI constate que les évaluations de coûts calculés directement par la construction sont à la base de l'approche préconisée par Gaz Métro. Elle souhaite par conséquent pouvoir examiner ces données. »

[nous soulignons]

Le constat de la FCEI relatif à l'utilisation des « coûts calculés directement par la construction », qu'il soit exact ou non, aurait pu être tiré beaucoup plus tôt, bien avant qu'elle prenne connaissance de la réponse de Gaz Métro à la demande de renseignements n° 3 de la Régie. En effet, il y a maintenant plus d'un an, lors de la séance de travail du 3 avril 2014, Gaz Métro a informé les participants de la considération de certains coûts calculés par la construction afin de valider les résultats obtenus à partir de l'épuration de la banque de données comptables. Elle a d'ailleurs fourni aux participants un tableau présentant les coûts en question (présentation de la séance de travail 1, 3 avril 2014, diapositive 34).

Au surplus, le 29 janvier 2015, dans sa réponse à la question 8.2 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie (B-0045, p. 22), Gaz Métro réitérait non seulement qu'elle avait considéré les coûts de construction connus à des fins de validation de la banque de données comptables, mais elle a également fourni, à nouveau, lesdits coûts de construction (voir le tableau de la page 22).

Ainsi, Gaz Métro soumet que la demande de la FCEI, formulée à quelques jours seulement des audiences, est tardive et devrait être rejetée par la Régie. Afin d'apprécier le caractère tardif de cette demande, la Régie doit considérer que celle-ci est formulée dans le cadre d'un dossier où Gaz Métro a pris soin de communiquer une quantité appréciable d'informations depuis son ouverture il y a 18 mois, notamment par le biais des séances de travail, et ce, afin de permettre aux participants de bien suivre son déroulement.

Nécessité de la demande

Si la Régie devait juger que la demande de la FCEI était recevable malgré sa tardivité, Gaz Métro soumet que l'information recherchée est non nécessaire aux fins de l'examen que doit mener la Régie dans le présent dossier. La FCEI justifie sa demande en affirmant ce qui suit :

« La FCEI constate que les évaluations de coûts calculés directement par la construction sont à la base de l'approche préconisée par Gaz Métro. Elle souhaite par conséquent pouvoir examiner ces données. »

Or, il est inexact d'affirmer, comme le fait la FCEI, que l'approche préconisée par Gaz Métro repose sur l'évaluation des coûts calculés directement par la construction. Bien au contraire, comme indiqué en réponse aux demandes de renseignements de la Régie, Gaz Métro a pris soin de préciser que les coûts calculés par la construction n'étaient pas suffisamment nombreux pour procéder à l'évaluation de la valeur du réseau. Ainsi, Gaz Métro n'a considéré que certains coûts calculés par la construction, qu'elle a pris soin de dévoiler dans la réponse 8.2 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie (B-0045), à des fins de validation des données de la banque de données comptables. Dès lors, l'information recherchée par la FCEI constitue une partie de pêche et est non pertinente afin de disposer de la demande de Gaz Métro.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Hugo Sigouin-Plasse
HSP/mb